



Inscription au Fichiers des incidents de paiement

Par **Alain Gerard**, le **05/02/2018 à 16:47**

Bonjour ,
Il y a trois semaines environ , je reçois un courrier d'une société de recouvrement de créance m'informant qu'ils sont propriétaires d'une créance d'environ 5 000 euros à mon encontre , cédée par la BNP . Je précise que cette supposée dette remonte à plus de 8 ans et qu'il n'y a jamais eu de jugement (donc forclosé).
Je reçois ce matin , sous le titre " RELANCE AMIABLE " , une lettre m'enjoignant de trouver avec eux un accord de règlement sous peine (je cite) d'être inscrit pour une durée de cinq ans au fichier des incidents de paiement (article L 333-4 à L 333-6 du Code de la consommation).
Ma question est simple : une société de recouvrement a t 'elle le pouvoir de faire cela ou s'agit il d'un bluff _ voire d'un abus ? Comment réagir ?
Merci de vos avis .

Par **chaber**, le **05/02/2018 à 17:16**

bonjour
commencez par lire le lien ci-dessous
http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement_73116_1.htm
Ces officines rachètent des créances par lot. Selon l'art 1699 du code civil vous êtes en droit de demander le prix exact de la créance cédée

Par **Alain Gerard**, le **05/02/2018 à 17:50**

Bonjour ,
Oui , j'avais déjà lu votre contribution dans ce lien et je comptais bien m'en servir

pour mettre un terme à leurs courriers de relance , et je vous en remercie .
Ce qui m'interpelle , c'est qu'une société de ce genre , même titulaire d'une créance en bonne et due forme (ce qui entre nous m'étonnerait beaucoup) puisse inscrire quelqu'un sur le Fichier des incidents de paiement et donc lui causer un préjudice certain . Je pensais que seuls les organismes financiers étaient habilités .
Je précise que la BNP m'avait inscrit sur ce fichier il y a huit ans , j'ai donc été " fiché BDF " pendant cinq ans , j'en suis effacé depuis trois . Il me semble hallucinant de pouvoir l'être une seconde fois pour les mêmes faits .
Dois je relever leur menace dans mon prochain recommandé ?
Cordialement

Par **Alain Gerard**, le **16/02/2018** à **15:10**

Suite et fin _ espérons
Ma supposée dette étant prescrite , j'ai adressé un recommandé à cette société leur enjoignant de cesser leurs menaces sous peine de dépôt de plainte pour tentative d'extorsion de fond , ce qui devrait clore les hostilités . Malgré tout , la question théorique m'intrigue : une société de recouvrement de créances (simple société commerciale et non pas filiale de banque ou organisme de crédit), propriétaire d'une éventuelle créance rachetée à une banque , peut elle inscrire quelqu'un au fichier des incidents de paiement de la BDF ? Parce que si ce n'est pas le cas , c'est grave d'écrire cela , c'est du pénal ...

Par **chaber**, le **16/02/2018** à **17:56**

bonjour
Pour info
4 - QUI PEUT INSCRIRE UNE PERSONNE DANS LE FICP
Peuvent procéder à une inscription au FICP : les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 511-6 5° du code monétaire et financier (organismes de microcrédit), les commissions de surendettement et leur secrétariat.
<https://www.inc-conso.fr/content/le-fichier-national-des-incidents-de-remboursement-des-credits-aux-particuliers-ficp>

Par **Alain Gerard**, le **19/02/2018** à **14:25**

Merci .
Cela s'appelle défaut de qualité , je crois .
Je vais m'occuper d'eux sérieusement .